



LE CONTINGENT ACÉRICOLE

Document d'information

Juin 2019

NOTE AU LECTEUR

Les informations présentées dans ce document le sont à titre informatif. Elles n'ont donc pas force de loi.

Si le lecteur désire prendre connaissance des règlements légaux, il est invité à consulter la version la plus récente du [Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec](#).

OBJECTIF DU DOCUMENT

Fournir des informations relativement au contingentement de la production acéricole et à son transfert.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	7
1. OBJECTIFS DU CONTINGENT	9
1.1. <i>Objectif général</i>	9
1.2. <i>Objectifs spécifiques</i>	9
2. DOMAINES D'APPLICATION DU CONTINGEMENT	9
2.1. <i>Définitions des termes</i>	10
2.2. <i>Le Certificat de contingent</i>	12
2.3. <i>Ajustements à un contingent existant</i>	14
2.3.1. <i>Volet croissance</i>	14
2.3.2. <i>Volet réduction</i>	15
2.4. <i>Suppression d'un contingent</i>	16
3. L'ÉMISSION DE NOUVEAUX CONTINGENTS	16
3.1. <i>Rendement de référence pour l'émission de contingent</i>	16
3.2. <i>Information détaillées relatives aux nouveaux contingents</i>	18
4. LES TRANSFERTS	22
4.1. <i>Contingent</i>	22
4.2. <i>Inventaires de sirop d'érable</i>	23
4.3. <i>Procédure de transfert</i>	24
5. AVANCES À L'ENTAILLE	24
6. MODIFICATIONS AU CONTINGEMENT	26
7. LISTE COMPLÈTE DES TERMES	26
RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	31
FORMULAIRE DE TRANSFERT DE CONTINGENT ACÉRICOLE ET INSTRUCTIONS POUR LE COMPLÉTER	32

Abréviations :

NA = Non applicable

MFFP = ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

SOMMAIRE EXÉCUTIF

- ◆ Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) est l'organisme mandaté pour assurer la gestion du contingent acéricole (ex. : émissions, modifications, vérifications, transferts).
- ◆ De façon générale, le terme contingent réfère au volume annuel de production attribué à un producteur. Il est lié au fonds de terre et ne peut pas être vendu séparément. Il n'y a pas de prix associé au contingent acéricole.
- ◆ Le *Certificat de contingent* confirme le contingent acéricole applicable à un producteur. Annuellement, les PPAQ mettent ce document à jour et le transmettent au producteur.
- ◆ Au Québec, les producteurs qui réalisent des ventes de produits de l'érable par intermédiaire ou en vrac sont soumis à l'obligation de détenir un contingent. Seule la vente en petits contenants directement aux consommateurs n'est pas assujettie à l'obligation de détenir un contingent.
- ◆ Dans les cas suivants, les PPAQ ont l'obligation de transférer le contingent : achat d'une érablière, nouveau bail ou fin de bail de location d'une érablière et achat d'eau d'érable. Le *Certificat de contingent* est une bonne référence pour connaître le contingent potentiellement transférable. Cependant, étant donné les particularités associées aux différents aspects d'un contingent, tout le contingent n'est pas nécessairement transféré. Le présent document explique les différents aspects qui déterminent le contingent final à être transféré.
- ◆ Pour le transfert d'un contingent, les parties concernées doivent faire une demande aux PPAQ à l'aide du formulaire présenté à l'Annexe 1 et fournir les documents demandés. Les PPAQ ont l'obligation d'effectuer le transfert après la transaction. Toutefois, afin de s'assurer d'avoir les bonnes informations concernant le contingent à transférer, il est fortement recommandé de demander, préalablement à la transaction, une confirmation du contingent qui pourra être transféré.

Bien que les PPAQ ne peuvent l'exiger, il est également recommandé que la demande soit accompagnée des informations suivantes validées par un ingénieur forestier : plan de l'érablière avec contour GPS, désignation cadastrale des lots et évaluation du nombre d'entailles.

- ◆ Dans le cas d'un achat d'érablière, la transaction peut également inclure une cession de créances sur des inventaires de sirop d'érable en vrac. Sur demande conjointe des producteurs impliqués dans la transaction, les PPAQ procèdent au transfert. Le formulaire présenté à l'Annexe 1 doit être utilisé pour demander la cession de créances.
- ◆ Également, l'achat ou la location d'une érablière peut inclure le transfert d'une avance monétaire payée par les PPAQ sur les ventes de sirop d'érable en vrac, appelé *Avance à l'entaille*. Bien que ce soit les PPAQ qui procèdent au transfert de cette avance s'il y a lieu, il est important pour un notaire de vérifier si elle fait partie de la transaction.

1. OBJECTIFS DU CONTINGENT

1.1. Objectif général

Ajuster l'offre de sirop d'érable à la demande.

1.2. Objectifs spécifiques

- ◆ Stabiliser les prix pour les producteurs et les acheteurs
- ◆ Favoriser les investissements dans le secteur acéricole
- ◆ Maintenir toutes les tailles d'entreprises

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec ont le mandat légal des producteurs acéricoles et du gouvernement québécois pour assurer la gestion du contingentement (ex. émission, modification, transfert).

2. DOMAINES D'APPLICATION DU CONTINGEMENT

Au Québec, il y a trois canaux de mise en marché du sirop d'érable :

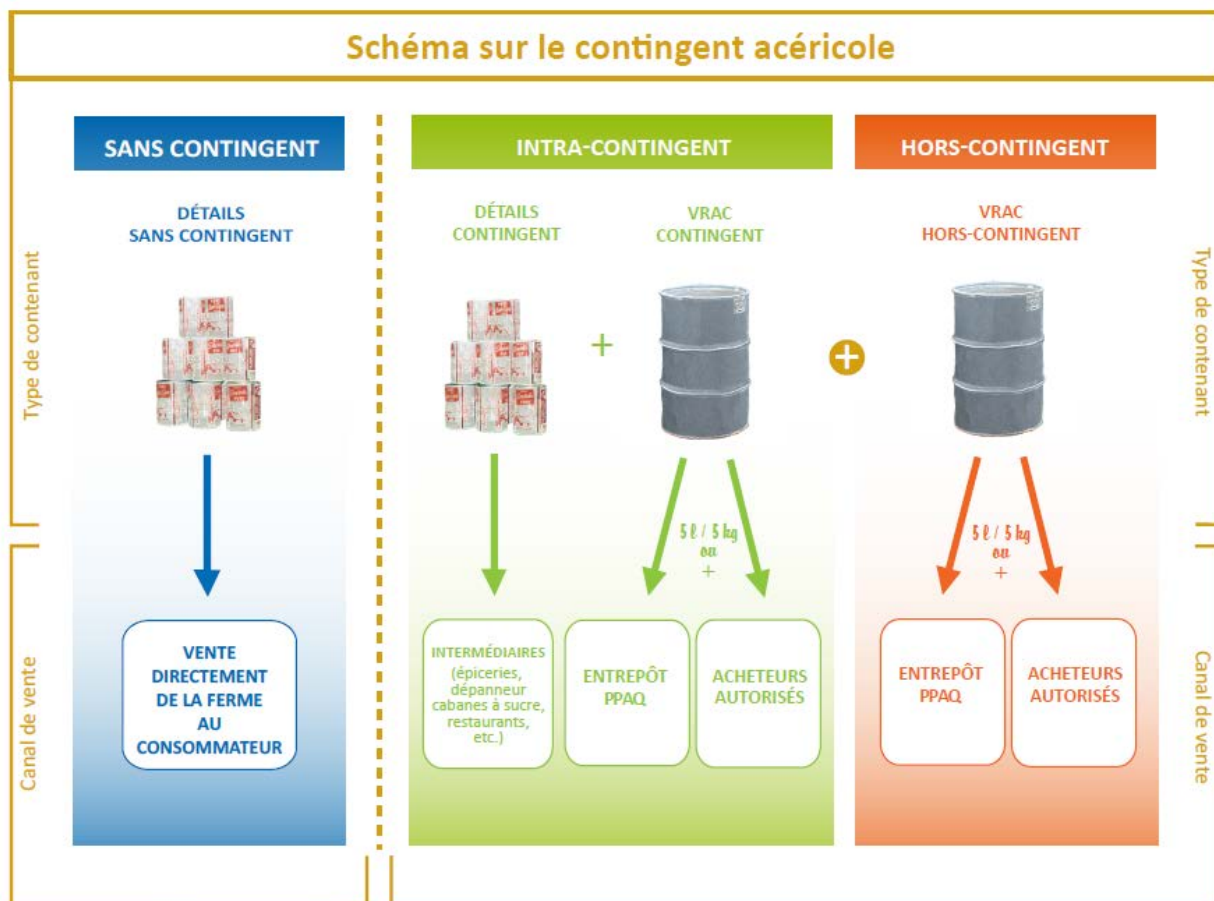
1. la vente en vrac¹ par l'entremise de l'Agence de vente des PPAQ;
2. la vente en petits contenants² par l'entremise d'un intermédiaire (épicerie, dépanneur, restaurant, etc.);
3. la vente en petits contenants directement aux consommateurs.

Le contingentement acéricole s'applique aux deux premiers canaux de vente décrits ci-haut et illustrés à la Figure 1. Ces deux canaux de vente représentent environ 90 % des ventes annuelles totales de sirop d'érable au Québec.

¹ Vente en contenants de cinq litres ou de cinq kilogrammes et plus, souvent en barils.

² Vente en contenants de moins de cinq litres ou cinq kilogrammes.

Figure 1 Schéma sur le contingentement acéricole



2.1. Définitions des termes

De façon générale, le terme **contingent** réfère au volume annuel de production attribuée à une entreprise acéricole. Sur le *Certificat de contingent* d'une entreprise (voir un exemple présenté à la Figure 2), il est exprimé en livres de sirop d'érable. Le contingent est lié au fonds de terre et donc ne peut pas être vendu séparément de l'érablière. Il n'y a pas de prix associé au contingent acéricole.

Par ailleurs, des termes sont utilisés pour préciser différents aspects d'un contingent. Il est important de les connaître afin de bien comprendre comment le contingent est calculé et les répercussions lors d'une vente ou d'une location. À cet effet, le lecteur peut se référer à la Figure 2 et les termes définis au Tableau 1.

Figure 2 Exemple de *Certificat de contingent*



**Producteurs et productrices
acéricoles du Québec**

555, boul. Rolland-Therrien, bur. 525 1 855 679 7021 450 679-0139
Longueuil (Québec) Canada J4H 4G5 ppaq.ca fpaq.producteurs@upa.qc.ca

① AAAAAA BBBB BBBB
XX RUE INCONNUE
VILLE PROVINCE CODE POSTAL

No PPAQ : XXXXXX ②
Date impression du certificat : 2019-03-14

Certificat de contingent – Récolte 2019

Contingent accordé pour votre entreprise acéricole (en équivalent de livres de sirop d'érable)

③	Contingent intérimaire (100% de l'historique de production)	=	22 158		
④	Contingent détenu (100% de 28 944)	=	22 158		
⑤	Contingent temporaire	=	5 000	FERME ABCD	PPAQ XXXXXX
⑤	Contingent temporaire	=	3 149	FERME EFGH	PPAQ XXXXXX
⑥	Contingent pour fins de paiement	=	30 307		

Votre contingent de production acéricole détenu pour la saison d'exploitation 2019 est de 30 037 livres de sirop d'érable. Ce contingent pourra être révisé à la baisse ou à la hausse si une enquête démontre que les informations fournies étaient inexactes. Les PPAQ présupposent que vous avez respecté la Loi sur la mise en marché, le plan conjoint et les réglementations des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Utilisation du contingent

	Volet croissance	2016	2017	2018	% croissance
⑦	Entailles *	4 500	7 000	7 000	----
⑥	Contingent aux fins de paiement	15 868	21 704	25 973	----
⑬	Volume de sirop typique	21 043	27 623	28 662	----
⑭	Volume de sirop industriel	0	0	0	----
⑮	Utilisation annuelle	132.61%	127.27%	110.35%	121.69% ⑩

À partir de l'année 2019, la moyenne d'utilisation du volet croissance est basée sur la somme de sirop typique divisée par la somme des contingents pour fins de paiement pour les trois dernières années.

	Volet réduction	2014	2015	2016	2017	2018	% réduction
⑦	Entailles *	4 500	4 500	4 500	7 000	7 000	----
⑥	Contingent aux fins de paiement	15 868	15 868	15 868	21 704	25 973	----
⑧	Volume de sirop total	15 435	12 612	21 043	27 623	28 662	----
⑨	Utilisation annuelle	97.27%	79.48%	132.61%	127.27%	110.35%	110.59% ⑩

⑪ Lot(s) d'application du contingent

Cadastre	Lot(s)	Rang	Entailles * exploitées	Propriétaire(s)
Aaaaa	XXXXX, XXXX		4 397	Ferme PQRS
Bbbbb	XXXXXXXX		2 229	Ferme TUVW
Ccccc	XXXXXXXX		105	Ferme ABCD QNS

* Si vous n'avez pas fourni un plan d'érablière réalisé par un ingénieur forestier, conforme aux spécifications des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, il est possible que le nombre d'entailles indiqué ne soit pas exact ou ne reflète pas le nombre réel d'entailles que vous exploitez sur les lots indiqués à votre certificat de contingent.

Tableau 1 Terminologie liée au contingent acéricole et apparaissant sur le *Certificat de contingent*

N° sur certificat contingent	Terme	Définition
3	Contingent intérimaire (R)	Contingent associé aux terres en propriété.
4	Contingent détenu (U)	= <i>Contingent intérimaire</i> x <i>Facteur annuel de production</i> À la suite de l'analyse du marché, les PPAQ déterminent le <i>Facteur annuel de production</i> dans le but d'arrimer l'offre à la demande. Dans l'exemple du certificat, le Facteur est de 100 %, mais d'une année à l'autre, il peut être différent.
5	Contingent temporaire (U)	Contingent associé à une terre louée ou un achat d'eau d'érable. Le nom du propriétaire ou du producteur d'eau d'érable est indiqué à droite.
6	Contingent aux fins de paiement (U)	= <i>Contingent détenu</i> + <i>Contingent temporaire</i> Ce contingent est utilisé pour déterminer les volumes de ventes qui seront traités intra et hors contingent.
12	Quota non séparé (U)	Contingent dont les lots auxquels il est associé sont la propriété d'une entité autre que celle du producteur désigné en 1. Ces lots étaient déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur du <i>Règlement sur le contingentement</i>. Dans le cas d'une vente, ce contingent ne sera pas automatiquement transféré, en partie ou en totalité, à l'acheteur.

R = terme défini par le cadre réglementaire

U = terme usuel, non défini par le cadre réglementaire

2.2. Le *Certificat de contingent*

Chaque producteur reçoit annuellement un *Certificat de contingent*, au plus tard le 27 février pour la prochaine année de commercialisation (28 février au 27 février).

Il y a accès par le biais du site Web des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (ppaq.ca) ou par format papier. Le lecteur peut se référer au Tableau 2 et à la

Figure 2 pour des explications concernant différentes informations apparaissant sur le *Certificat de contingent*.

Tableau 2 – Description des informations apparaissant au *Certificat de contingent*

N° sur certificat contingent	Description
1	Nom du producteur (personne morale ou physique) pour lequel des informations sur le contingent applicable sont présentées.
2	Numéro du producteur aux PPAQ.
7	Nombre d'entailles déclaré par le producteur aux PPAQ.
8	Volume de sirop total = volume du produit contingenté, vendu ou mis à la disposition des PPAQ et des acheteurs autorisés.
9	<i>Utilisation annuelle : Volume de sirop total/Contingent aux fins de paiement.</i>
13	Volume de sirop typique
14	Volume de sirop industriel
15	<i>Utilisation annuelle : Volume de sirop typique/Contingent aux fins de paiement.</i>
10	Données utilisées pour déterminer si le producteur a droit à une augmentation de son contingent (<i>Volet croissance</i>) ou si son contingent sera réduit (<i>Volet réduction</i>). Voir la section 2.3 « Ajustements à un contingent existant ».
11	Informations sur les lots en lien avec le <i>Contingent aux fins de paiement</i> . On retrouve : ♦ les entailles exploitées par lot : Dans le cas où le producteur a fait parvenir aux PPAQ un plan d'érablière avec contour GPS, cela représente le nombre d'entailles validé par un ingénieur forestier. Le total des entailles exploitées peut alors différer du nombre d'entailles déclaré par le producteur à la section « Utilisation du contingent ». Dans le cas où les PPAQ ne détiennent pas les informations validées par un ingénieur forestier, cela représente le nombre d'entailles déclarées par le producteur par lot; ♦ les lots en propriété : Ce sont les lots pour lesquels aucun nom n'est indiqué dans la colonne « Propriétaire(s) »;

N° sur certificat contingent	Description
	◆ les lots loués : Ce sont les lots pour lesquels le nom indiqué à la colonne « Propriétaire(s) » se retrouve également associé à un <i>Contingent temporaire</i> dans la première partie du certificat; ◆ les lots dont la propriété est détenue par une entité autre que celle du producteur : Ce sont les lots pour lesquels l'expression « quota non séparé » est alors indiquée à côté du nom inscrit dans la colonne « Propriétaire(s) ».

2.3. Ajustements à un contingent existant

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent augmenter ou diminuer le contingent acéricole sans ajout d'entailles.

2.3.1. Volet croissance

Afin de tenir compte des gains de productivité liés aux entailles actuelles, les PPAQ offrent aux producteurs la possibilité d'augmenter leur *Contingent intérimaire*. C'est ce qu'on appelle le *Volet croissance* du contingent et les offres d'augmentation sont faites une fois par année.

Pour être admissible à cette augmentation, le producteur doit :

- ◆ avoir complété un minimum de trois années consécutives de production;
- ◆ pour les trois dernières années, avoir produit une moyenne d'au moins 105 % de son *Contingent aux fins de paiement*, le sirop industriel est exclu du calcul;
- ◆ avoir transmis aux PPAQ un plan de l'érablière avec contour GPS et un inventaire des entailles, attestés par un ingénieur forestier;
- ◆ être en règle avec le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* et avec tous les règlements qui en découlent;
- ◆ avoir retourné dans les délais prescrits le formulaire de demande relativement au *Volet croissance*.

Par année, une augmentation maximale de 25 % du *Contingent intérimaire* peut être accordée, sauf exception (pour des producteurs ayant un rendement à l'entaille de moins de 2 lb).

CALCUL DU VOLET CROISSANCE

(se référer au *Certificat de contingent* présenté à la Figure 2)

Méthode de calcul :

- Résultat = Somme *Volume de sirop typique* des trois dernières années divisé par la somme *Contingent aux fins de paiement* des trois dernières années;
 - ◆ Si Résultat $\leq 105\%$ → Producteur pas admissible au *Volet croissance*;
 - ◆ Si Résultat $> 105\%$ → Producteur admissible au *Volet croissance*;
- *Volet croissance* = Résultat - 105 %, maximum 25 % par année, sauf producteur identifié

Exemple de calcul :

- Résultat = $(21\,043 + 27\,623 + 28\,662)/(15\,868 + 21\,704 + 25\,973) = 121,69\%$
- *Volet croissance* = $121,69\% - 105\% = 16,69\%$
- Si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies, le *Contingent intérimaire* sera augmenté de 16,69 %.

2.3.2. Volet réduction

À l'inverse, un producteur qui n'aura pas vendu ou mis à la disposition des PPAQ une moyenne d'au moins 70 % de son *Contingent aux fins de paiement* au cours des cinq dernières années de commercialisation verra celui-ci réduit jusqu'à un maximum de 10 %. Les PPAQ calculent et appliquent les réductions, s'il y a lieu, annuellement.

Un producteur peut demander aux PPAQ de ne pas tenir compte de certaines années de production lors du calcul pour le *Volet réduction*, et ce, sans justification. Cependant, la période d'exemption du calcul ne peut dépasser deux années consécutives.

Toutefois, il est possible pour un producteur d'obtenir une prolongation à cette période d'exemption pour des raisons de force majeure (ex. : maladie grave, incendie d'une cabane à sucre).

2.4. Suppression d'un contingent

Sauf avis aux PPAQ (ex. cas de force majeure), le producteur qui cesse de produire et de mettre en marché pendant deux années de commercialisation consécutives peut se voir supprimer son contingent.

3. L'ÉMISSION DE NOUVEAUX CONTINGENTS

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent émettre quatre types de nouveaux contingents : *Démarrage*, *Relève*, *Agrandissement* ou *Innovation*. Le Tableau 3 présente des informations détaillées relativement à ces contingents.

Annuellement, au plus tard le 31 mai, les PPAQ décident si des contingents aux *Démarrage* et *Agrandissement* sont offerts ainsi que la quantité qui sera rattachée pour chacun d'eux.

Pour ces types de contingent, les producteurs doivent soumettre une demande aux PPAQ conforme aux exigences. Dans le cas où il n'y a pas assez d'offres pour répondre aux demandes de contingent de type *Démarrage*, un tirage au sort a lieu.

Les contingents de type *Agrandissement* sont attribués aux demandeurs par tranches de 200 entailles jusqu'à épuisement du contingent offert.

Dans le cas du contingent *Relève*, les demandeurs doivent satisfaire à des exigences et si l'offre n'est pas suffisante pour répondre à la demande, il y aura également tirage au sort.

Pour le contingent *Innovation*, les demandes sont évaluées par un comité aux PPAQ. Au moment de la publication de ce document, une partie de ce contingent était toujours disponible.

3.1. Rendement de référence pour l'émission de contingent

Lors de l'attribution de nouveaux contingents, les PPAQ utilisent un rendement de référence tel que prescrit par le *Règlement sur le contingentement*.

Cependant, après trois années consécutives de production, pour les contingents de types *Démarrage*, *Relève* et *Innovation*, un producteur pourra recevoir une offre d'augmentation de son contingent par le biais du *Volet croissance* (voir la section 2.3.1 « *Volet croissance* »).

Les producteurs ayant obtenu du contingent *Agrandissement* pourront bénéficier du *Volet croissance*, s'il y a lieu, l'année suivant la mise en exploitation de leur nouveau contingent, dans la mesure où toutes les conditions énumérées à la section 2.3.1 « *Volet croissance* » sont respectées.

3.2. Informations détaillées relatives aux nouveaux contingents

Tableau 3 Informations relatives aux nouveaux contingents pouvant être émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Les informations relatives étant en lien avec le Règlement sur le contingentement en vigueur lors de l’émission en juin 2016, nous vous invitons à vous référer au [règlement actuellement en vigueur](#).

	Types de nouveaux contingents émis par les PPAQ			
	Démarrage	Relève	Agrandissement	Innovation
Personne³ admissible (toutes les conditions s’appliquent)				
	- Ne pas avoir été impliquée⁴ dans l’exploitation d’une érablière détenant un contingent depuis au moins trois ans - Si elle exploite déjà une érablière sans détenir de contingent, doit vendre la totalité de sa production aux consommateurs - Si elle exploite déjà une érablière sans détenir de contingent et qu’elle livre toute sa production aux PPAQ, doit avoir acquitté tous les frais et pénalités exigés par les PPAQ - Dans le cas où la personne avait obtenu du contingent <i>Démarrage</i> par le passé et n’avait pas respecté les conditions pour que ce contingent soit maintenu (ex. exploitation pendant 3 ans consécutifs, voir plus bas), respecter un délai de 5 ans avant de faire une nouvelle demande pour du contingent <i>Démarrage</i>	- Avoir entre 18 et 40 ans - Détenir un certificat en acériculture - Ne pas être impliquée dans l’exploitation d’une érablière avec contingent - Souhaite exploiter une nouvelle érablière ou agrandir une érablière existante, dans les deux cas jusqu’à un maximum de 25000 entailles - Dans le cas d’une personne morale, les actionnaires répondant aux critères ci-dessus doivent détenir plus de 50 % des parts	- Exploiter une érablière avec un contingent en conformité avec toutes les règles de mise en marché - Dans le cas où la personne avait obtenu du contingent <i>Agrandissement</i> par le passé et n’avait pas respecté les conditions pour que ce contingent soit maintenu (ex. exploitation pendant 3 ans consécutifs, voir plus bas), respecter un délai de 5 ans avant de faire une nouvelle demande pour du contingent <i>Agrandissement</i>	- Souhaite exploiter une érablière avec un maximum de 25000 entailles - Dans le cas où la personne exploite une érablière avec ou sans contingent, l’exploiter en conformité avec toutes les règles de mise en marché - Commercialiser des produits novateurs qui ne concurrencent pas les produits de l’érable existants

³ Personne : personne physique ou morale

⁴ Personne qui n’est pas impliquée : Voir la définition à la section 7 « Liste complète des termes ».

Les informations relatives étant en lien avec le Règlement sur le contingentement en vigueur lors de l’émission en juin 2016, nous vous invitons à vous référer au [règlement actuellement en vigueur](#).

	Types de nouveaux contingents émis par les PPAQ			
	Démarrage	Relève	Agrandissement	Innovation
Informations à fournir avec la demande de contingent à la Fédération				
Achat : le titre de propriété ou l’offre d’achat acceptée	✓	✓	✓	✓
Location de terres privées : le bail de location	✓ Précision : bail notarié de 15 ans accompagné d’une déclaration du propriétaire qu’il n’est pas lui-même un producteur détenant un contingent acéricole ou une personne liée ⁵ à un tel producteur	Location non autorisée	✓	Location non autorisée
Érablière en terres publiques : attestation du MFFP que l’érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet	✓ Précision : pour une érablière d’au plus 25000 entailles	✓ Précision : pour une érablière d’au plus 25000 entailles	✓	✓ Précision : pour une érablière d’au plus 25000 entailles
Informations suivantes attestées par un ingénieur forestier : description cadastrale, plan de l’érablière avec contour GPS et nombre d’entailles potentielles et installées	✓	✓	✓	✓
Plan d’affaires	✓	✓	S.O.	✓ Le Plan d’affaires doit démontrer que le projet est innovateur, ne concurrence pas les marchés pour les produits d’érable existants, est financièrement réalisable et s’inscrit dans une mise en marché efficace et ordonnée

⁵ Personne liée : Voir la définition à la section 7 « Liste complète des termes ».

Les informations relatives étant en lien avec le Règlement sur le contingentement en vigueur lors de l’émission en juin 2016, nous vous invitons à vous référer au [règlement actuellement en vigueur](#).

	Types de nouveaux contingents émis par les PPAQ			
	Démarrage	Relève	Agrandissement	Innovation
Engagement d’exploiter personnellement l’érablière pour une période de 3 ans	✓ À compter du début de la production	✓ À compter du début de la production	✓ À compter du début de la production, applicable au contingent actuel et au nouveau contingent	✓ À compter de la date prévue à une entente avec les PPAQ
Date limite pour faire une demande de contingent préalable à l’année de commercialisation visée				
	15 août	15 juin	15 septembre	S.O.
Étape d’évaluation de la qualité du projet (avant l’étape de l’offre de contingent)				
	✓ Demande soumise à une grille d’évaluation	✓ Demande soumise à une grille d’évaluation	S.O.	✓ Demande évaluée par un comité des PPAQ
Conditions pour que l’offre de contingent soit confirmée par les PPAQ				
Avoir avisé les PPAQ, au plus tard le 1 ^{er} février précédant la mise en exploitation, de l’intention de débiter l’exploitation de l’érablière en soumettant les informations suivantes :				
- Description cadastrale, plan de l’érablière avec contour GPS, nombre d’entailles installées, attestés par un ingénieur forestier	✓	✓	✓	✓
- Entente conclue avec les PPAQ qui inclut un protocole de suivi du projet	NA	S.O.	S.O.	✓
Conditions pour que le contingent soit maintenu				
Respecter le délai suivant pour la mise en exploitation de l’érablière :	2 ans	2 ans	2 ans	Date prévue à l’entente avec les PPAQ

Les informations relatives étant en lien avec le Règlement sur le contingentement en vigueur lors de l’émission en juin 2016, nous vous invitons à vous référer au [règlement actuellement en vigueur](#).

	Types de nouveaux contingents émis par les PPAQ			
	Démarrage	Relève	Agrandissement	Innovation
Exploiter l’érablière avec du nouveau contingent pour une période de 3 ans consécutifs	✓ Pendant ces 3 ans, le producteur ne peut transférer l’érablière sauf à ses enfants ou petits-enfants. L’obligation d’exploitation de 3 ans lie alors les enfants ou petits-enfants.	✓ Pendant ces 3 ans, le producteur doit exploiter lui-même l’érablière.	✓ Pendant ces 3 ans, le producteur doit exploiter lui-même l’érablière existante ainsi que la nouvelle.	✓ Pendant ces 3 ans, le producteur peut transférer l’érablière, en totalité ou en partie, à une personne apparentée⁶ ou, en totalité, à une personne liée. L’obligation d’exploitation de 3 ans lie alors la personne apparentée ou liée.

⁶ Personne apparentée : Voir la définition à la section 7 « Liste complète des termes ».

4. LES TRANSFERTS

4.1. Contingent

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec est l'organisme responsable du transfert du contingent acéricole au nouveau propriétaire ou locataire et il a l'obligation de le faire dans les cas suivants :

- ◆ Achat d'une érablière en totalité ou en partie;
- ◆ Nouveau bail ou fin de bail de location d'une érablière;
- ◆ Achat d'eau d'érable.

Lorsque l'achat ou le bail concerne une partie d'une érablière, les PPAQ transfèrent un contingent calculé en proportion du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession, avec une variation à la baisse possible d'un maximum de 10 % du nombre de livres de contingent.

La vente d'eau d'érable concerne les producteurs qui vendent l'eau d'érable à un autre producteur, qui lui, la transforme et vend le sirop d'érable. Dans ces cas, le contingent associé à l'eau d'érable doit être transféré à l'acheteur d'eau. Sur le *Certificat de contingent*, celui-ci est toujours exprimé en livres et non en litres ou gallons d'eau d'érable.

Le Tableau 4 présente les cas où un contingent n'est pas transféré ou n'est pas transféré automatiquement.

Tableau 4 Cas pour lesquels un contingent n'est pas transféré ou n'est pas transféré automatiquement

Le contingent n'est pas transféré	
Achat	Le contingent est de type <i>Relève</i> ou <i>Agrandissement</i> et le cédant exploite l'érablière depuis moins de trois ans.
Le contingent n'est pas transféré automatiquement	
Achat	- Le contingent est de type <i>Démarrage</i> ou <i>Innovation</i> et le cédant exploite l'érablière depuis moins de trois ans : dans ces cas, le transfert du contingent est possible à certaines conditions strictes (voir Tableau 2); - Le contingent est associé à un lot loué dont le bail est encore en vigueur avec une autre entité; - Le contingent est associé à un lot dont le propriétaire est une entité autre que le vendeur (appelé <i>Quota non séparé</i>); - Il y a des pénalités impayées aux PPAQ ou une enquête en cours en lien avec le contingent qui sera transféré.
Le contingent n'est pas transféré automatiquement	
Nouveau bail	- Le contingent est de type <i>Démarrage</i> et le locateur exploite l'érablière depuis moins de trois ans : dans ces cas, le transfert du contingent au locataire est possible à certaines conditions strictes (voir Tableau 2); - Il y a des pénalités impayées aux PPAQ ou une enquête en cours en lien avec le contingent qui sera transféré.

4.2. Inventaires de sirop d'érable

Tout le sirop d'érable produit en vrac au Québec doit être mis à la disposition de l'Agence de vente des PPAQ. Cependant, toute la production en vrac d'une année n'est pas nécessairement vendue dans la même année de commercialisation par l'Agence de vente. Pour cette raison, un producteur, au moment de la vente de son érablière peut avoir des volumes en inventaire aux PPAQ.

Sauf avis contraire, tout le sirop d'érable invendu restera au cédant. Toutefois, sur demande conjointe du cédant et du cessionnaire, les PPAQ transfèrent au cessionnaire la créance sur les volumes de sirop d'érable invendus. Le transfert ou non de la créance est une décision d'affaires entre le cédant et le cessionnaire.

4.3. Procédure de transfert

Pour le transfert d'un contingent et des inventaires de sirop d'érable, les producteurs impliqués doivent faire une demande aux PPAQ. Le formulaire de demande ainsi que les instructions pour le compléter sont joints à l'Annexe 1.

Selon le cas, des informations supplémentaires pourraient être demandées par les PPAQ pour compléter la demande de transfert.

Conseil

Selon le cadre légal, les PPAQ ne peuvent transférer officiellement le contingent **qu'après** la transaction d'achat.

Cependant, il est fortement conseillé **qu'avant** la transaction, le notaire fasse une demande de confirmation **préliminaire** du contingent qui sera transféré.

À cet effet, il peut utiliser le *Formulaire de transfert de contingent acéricole* (voir Annexe 1) et fournir les informations suivantes **à jour**, validées par un ingénieur forestier : le plan de l'érablière avec contour GPS, la désignation cadastrale des lots et l'évaluation du nombre d'entailles.

Cette bonne pratique contribuera à éviter tout malentendu concernant le contingent qui sera éventuellement transféré.

5. AVANCES À L'ENTAILLE

Environ 4500 des producteurs acéricoles qui vendent du produit contingenté, participent annuellement au *Programme de paiements anticipés* (PPA). Ce programme permet de recevoir deux avances monétaires sur les ventes de sirop d'érable réalisées par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec comme suit :

1. *Avance au classement* : jusqu'à 75 % de la valeur du sirop d'érable⁷ intra contingent sauf pour certaines qualités de sirop d'érable, payée dans un délai de dix jours suivant le classement;

⁷ Livrés à la Fédération et aux acheteurs autorisés et classés.

2. *Avance complémentaire* : jusqu'à 90 % de la valeur du sirop d'érable⁸ intra contingent, sauf pour certaines qualités de sirop d'érable, payée en début décembre.

Le PPA permet également de rendre un producteur admissible à un autre programme, celui de *l'Avance à l'entaille*.

Dans le cadre de l'achat ou de la location d'une érablière, bien que ce soit les Producteurs et productrices acéricoles du Québec qui procéderont au transfert s'il y a lieu, un notaire doit vérifier si des avances à l'entaille font partie de la transaction. Cela pourrait être le cas notamment pour des transactions qui ont lieu entre février et juillet.

Exemple de paiements pour un producteur participant aux PPA et au programme de l'Avance à l'entaille 2017

Producteur qui détient 10000 livres de *Contingent aux fins de paiement* et qui a livré 12000 livres en vrac aux PPAQ pendant l'année de commercialisation.

Mois et type de versement	Détails		Montant net payé au producteur
Février <i>Avance à l'entaille</i>	4000 entailles ¹ x 2,35 \$/entaille ²		9400 \$
Juillet <i>Avance au classement</i>	10000 livres x 2,90 \$/livre ³ x 75 % :- <i>Avance à l'entaille</i> déjà payée :	21750 \$ - 9400 \$	12350 \$
Décembre <i>Avance complémentaire</i>	10000 livres x 2,90 \$/livre x 90 % :- avances déjà payées :	26100 \$ - 21750 \$	4350 \$
Mars suivant	10000 livres x 2,90 \$/livre x 95 % ⁴ :- avances déjà payées :	27550 \$ - 26100 \$	1450 \$

¹ Hypothèse de 4000 entailles pour une production de 10000 livres.

² Taux applicable en 2017.

³ Par souci de simplicité, un prix moyen pondéré représentatif a été utilisé.

⁴ Proportion du sirop d'érable intra contingent, livré en vrac à la Fédération et aux acheteurs autorisés, qui a été vendu par les PPAQ au cours de l'année de commercialisation. Par souci de simplicité, une proportion représentative a été utilisée.

⁸ Idem.

6. MODIFICATIONS AU CONTINGEMENT

Les PPAQ procèdent régulièrement à l'amélioration du système de contingentement. À cet effet, ils font des demandes auprès de la *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* (RMAAQ) pour modifier le *Règlement sur le contingentement*.

Le lecteur est invité à consulter régulièrement le bulletin d'information *Info-Sirop*, disponible sur le site Internet des PPAQ au ppaq.ca, pour connaître les plus récentes informations à ce sujet.

7. LISTE COMPLÈTE DES TERMES

Acheteur autorisé : Toute entreprise de transformation et/ou de vente du sirop d'érable, autorisée par les PPAQ selon les conditions prévues à la *Convention de mise en marché du sirop d'érable*, pour recevoir du sirop d'érable en vrac directement des producteurs acéricoles québécois.

Agence de vente : Agent de vente exclusif des producteurs acéricoles du Québec (c.-à-d. les PPAQ) pour les produits visé par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* (eau d'érable, concentré d'eau d'érable et sirop d'érable) et mis en marché en contenants de cinq (5) litres et plus ou de cinq (5) kg et plus.

Année de commercialisation : La période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

Avance à l'entaille : Avance monétaire sur la production de sirop d'érable intra contingent. Le paiement est calculé sur un nombre d'entailles demandé par le producteur et à un taux établi (ex. : 2,35 \$/entaille pour 2017). Le nombre d'entailles utilisé pour le calcul ne peut dépasser le nombre d'entailles en exploitation selon le certificat de contingent du producteur. Le paiement est effectué habituellement en février précédent l'année de commercialisation visée.

Avance au classement du PPA : Avance monétaire sur la vente du sirop d'érable intra contingent. Le paiement est de 75 % de la valeur des volumes de sirop d'érable livrés et classés à l'exception de certaines qualités de sirop d'érable. De ce paiement est soustraite l'Avance à l'entaille, s'il y a lieu. Le paiement est effectué dans un délai de dix jours suivant le classement du sirop d'érable.

Avance complémentaire du PPA : Avance monétaire sur la vente du sirop d'érable intra contingent. Le paiement est d'un maximum de 90 % de la valeur des volumes de sirop d'érable livrés et classés à l'exception de certaines qualités de sirop d'érable. De ce paiement sont soustraites les avances à l'entaille et au classement. Le paiement est effectué habituellement en début décembre de l'année de commercialisation visée.

Contingent aux fins de paiement (aussi appelé *Contingent de production* ou *Contingent global*) = *Contingent détenu* + *Contingent temporaire*. Ce contingent est utilisé pour déterminer les volumes de ventes qui seront traités intra et hors contingent.

Contingent de production : voir *Contingent aux fins de paiement*.

Contingent détenu : = *Contingent intérimaire* x *Facteur annuel de production*.

Contingent global : voir *Contingent aux fins de paiement*.

Contingent intérimaire : Contingent associé aux terres en propriété.

Contingent intérimaire global : Total de tous les *Contingents intérimaires* attribués aux producteurs.

Contingent temporaire : Contingent associé à une terre louée ou à un achat d'eau d'érable.

Facteur annuel de production : Facteur (0 à 100 %) par lequel le *Contingent intérimaire* est multiplié pour obtenir le *Contingent détenu* sur les terres en propriété. Ce facteur est déterminé annuellement par le conseil d'administration des PPAQ à la suite d'une analyse des marchés. Il permet d'ajuster l'offre à la demande.

Hors contingent : Par année de commercialisation, volume de sirop d'érable (toutes les conditions s'appliquent) :

- ◆ Qui est produit dans l'année de commercialisation;
- ◆ Qui est soumis à l'obligation d'avoir un contingent (appelé *Volume du sirop total* sur le *Certificat de contingent*);
- ◆ Qui excède le *Contingent aux fins de paiement*.

Intra contingent : Par année de commercialisation, volume de sirop d'érable (toutes les conditions s'appliquent) :

- ◆ Qui est produit dans l'année de commercialisation;
- ◆ Qui est soumis à l'obligation d'avoir un contingent (appelé *Volume du sirop total* sur le *Certificat de contingent*);
- ◆ Qui n'excède pas le *Contingent aux fins de paiement*.

Personne apparentée au producteur : Lorsque le producteur est une personne physique, c'est :

- ◆ un enfant, petit-enfant ou arrière -petit-enfant du producteur;
- ◆ un enfant, petit-enfant ou arrière -petit-enfant de l'époux ou du conjoint de fait du producteur; ou
- ◆ l'époux ou le conjoint de fait du producteur.

Lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes, c'est :

- ◆ un enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société;
- ◆ un enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant de l'époux ou du conjoint de fait de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société; ou
- ◆ l'époux ou le conjoint de fait de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société.

Personne qui n'est pas impliquée : Personne qui n'est pas un producteur acéricole, qui n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qui n'est pas le locateur d'une érablière, qui n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière.

Personne liée au producteur : Une personne morale ou une société de personnes sous le contrôle du producteur ou de la personne physique qui contrôle le producteur.

Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec : Principal outil législatif mis à la disposition des producteurs acéricoles pour réaliser une mise en marché collective. Il permet l'établissement de conditions de production et de mise en marché des produits visés.

Plan d'érablière avec contour GPS : Un plan d'érablière dont le contour a été établi selon un système de localisation par satellite (*Global Positioning System*).

Produit contingenté : Produit d'érable soumis à l'obligation de détention d'un contingent au Québec. Ces produits sont l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits et vendus par des producteurs acéricoles situés au Québec. Cependant, le contingentement ne s'applique pas au sirop d'érable produit dans l'érablière d'un producteur québécois et vendu par celui-ci directement au consommateur, en contenants de moins de cinq (5) litres ou de moins de cinq (5) kilogrammes.

Quota non séparé : Contingent dont les lots auxquels il est associé sont la propriété d'une entité autre que celle du producteur. Dans le cas d'une vente, ce contingent n'est pas automatiquement transféré, en partie ou en totalité, à l'acheteur. Ces lots étaient déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le contingentement* (2004).

Rendement référence : Le taux de productivité (2,5 lb/entaille ou 1,135 kg/entaille) utilisé pour calculer le *Contingent intérimaire* à partir du nombre d'entailles pour l'émission de nouveau contingent (*Démarrage, Relève, Agrandissement, Innovation*). Ce taux est prescrit dans le *Règlement sur le contingentement*.

Vente au détail par intermédiaire : Vente ou distribution d'eau d'érable, de sirop d'érable et de produits dérivés de l'érable en contenants de cinq (5) litres ou cinq (5) kilogrammes et moins, fait par un producteur acéricole à :

- ◆ une entreprise ou société;
- ◆ une personne qui en fera la revente en partie ou en totalité.

Vente en petits contenants : Vente en contenants de moins de cinq (5) litres ou cinq (5) kilogrammes.

Vente en vrac : Vente en contenants de cinq (5) litres ou cinq (5) kilogrammes et plus, souvent en barils.

Volume du sirop total : Par année de commercialisation, volume du produit contingenté (ventes en vrac, ventes par intermédiaire), vendu ou mis à la disposition de la Fédération et des acheteurs autorisés (voir le *Certificat de contingent* à la Figure 2).

RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- [*Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*](#)
- [*Règlement sur l'Agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé*](#)
- [*Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*](#)

FORMULAIRE DE TRANSFERT DE CONTINGENT ACÉRICOLE ET INSTRUCTIONS POUR LE COMPLÉTER



555, boulevard Roland-Therrien
Bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
ppaq.ca
erableduquebec.ca

FORMULAIRE DE TRANSFERT DE CONTINGENT ACÉRICOLE

CÉDANT (Vendeur d'un lot, locateur ou vendeur d'eau)

CESSIONNAIRE (Acheteur, locataire ou acheteur d'eau)

Nom _____	Nom _____
Adresse _____	Adresse _____
Ville _____	Ville _____
Code postal _____	Code postal _____
Téléphone _____	Téléphone _____
Courriel _____	Courriel _____
N° PPAQ _____	N° PPAQ _____

CONTINGENT ACÉRICOLE TRANSIGÉ

Vente d'un lot ☐	Début de location d'un lot ☐	Début de vente d'eau ☐
Vente d'actions/fusion ☐	Fin de location d'un lot ☐	Fin de vente d'eau ☐

Paroisse cadastrale _____

Lots concernés _____

Nombre d'entailles concernées _____

Contingent intérimaire transigé
100 % en livres* _____ ☐ Joindre une photocopie du certificat

** Sauf circonstances exceptionnelles devant être expliquées à la satisfaction des PPAQ, les PPAQ transfèrent le contingent, que ce soit à la fin d'un bail ou lors d'une vente, au prorata du nombre total d'entailles exploitées par le cédant.*

Date de transaction sur l'acte de vente notarié _____ ☐ Joindre une photocopie de l'acte notarié

Date de fin du bail pour les locations et les ventes d'eau _____ ☐ Joindre une photocopie du bail

S'il y avait des inventaires de sirop entreposés aux PPAQ, veuillez indiquer qui sera le propriétaire des inventaires en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Nom du propriétaire (entreprise) _____

Note : Les transferts de contingents sont effectifs seulement si les lots indiqués au transfert sont exploités.

Lors d'une vente, le cessionnaire doit fournir un plan à jour de l'érablière avec un contour GPS ainsi qu'un inventaire forestier évaluant le nombre d'entailles exploitées sur cette érablière.

Fait à _____ le _____ 20 _____

Je déclare avoir pris connaissance du règlement sur les contingents et déclare m'y conformer.

_____ Signature du cédant	_____ Signature du cessionnaire
_____ Signature du témoin	

RÉSERVÉ AUX PPAQ : CONFIRMATION DU TRANSFERT D'UN CONTINGENT ACÉRICOLE

Les PPAQ acceptent de transférer un contingent acéricole du n° PPAQ _____ au n° PPAQ _____

Le volume de contingent transféré au n° PPAQ _____ entre en vigueur le _____ et sera de _____ livres.

Remarques : _____

Signature du représentant des Producteurs et productrices acéricoles du Québec
Mise à jour : janvier 2019

Date d'acceptation du transfert

Instructions pour compléter le formulaire de transfert de contingent acéricole

- ❶ Inscrire les coordonnées du vendeur/propriétaire (cédant) et celles de l'acheteur/locataire (cessionnaire). Si l'acheteur/locataire n'a pas déjà un contingent, il n'a pas de numéro PPAQ (numéro de producteur acéricole). Nous allons lui créer un dossier aux PPAQ et lui donner un numéro de producteur avec le transfert.
- ❷ Cocher le type de transaction.
- ❸ Inscrire le nom du cadastre et le numéro des lots concernés par le transfert. Vous pouvez vous référer au certificat de contingent du vendeur/propriétaire.
- ❹ Inscrire le nombre d'entailles et le contingent transféré. Pour le contingent transféré, inscrire une quantité en livres ou un pourcentage. Exemple, pour une vente complète de l'érablière : 100 %.
- ❺ Compléter la date de transaction pour une vente **OU** celle du début du bail pour une location.
- ❻ Compléter si nécessaire.
- ❼ À signer par le vendeur/propriétaire (cédant), par l'acheteur/locataire (cessionnaire) et par un témoin.
- ❽ Selon le cas, joindre le ou les document à la demande de transfert, voir page suivante.

❶ ➔

 555, boulevard Roland-Therrien Bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5 1 855 679-7021 fpaq.ca erableduquebec.ca	
FORMULAIRE DE TRANSFERT DE CONTINGENT ACÉRICOLE	
CÉDANT (Vendeur d'un lot, locateur ou vendeur d'eau) Nom _____ Adresse _____ Ville _____ Code postal _____ Téléphone _____ Courriel _____ N° PPAQ _____	CESSIONNAIRE (Acheteur, locataire ou acheteur d'eau) Nom _____ Adresse _____ Ville _____ Code postal _____ Téléphone _____ Courriel _____ N° PPAQ _____

❷ ➔

CONTINGENT ACÉRICOLE TRANSIGÉ		
☐ Vente d'un lot ☐ Vente d'actions/fusion	☐ Début de location d'un lot ☐ Fin de location d'un lot	☐ Début de vente d'eau ☐ Fin de vente d'eau

❸ ➔

Paroisse cadastrale _____ Lots concernés _____	
---	--

❹ ➔

Nombre d'entailles concernées _____ Contingent intérimaire transigé 100 % en livres* _____	☐ Joindre une photocopie du certificat ☐ Joindre une photocopie de l'acte notarié ☐ Joindre une photocopie du bail
--	---

❺ ➔

Date de transaction sur l'acte de vente notarié _____ Date de fin du bail pour les locations et les ventes d'eau _____	
---	--

❻ ➔

S'il y avait des inventaires de sirop entreposés aux PPAQ, veuillez indiquer qui sera le propriétaire des inventaires en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Nom du propriétaire (entreprise) _____ Note : Les transferts de contingents sont effectifs seulement si les lots indiqués au transfert sont exploités.	
---	--

❼ ➔

Fait à _____ le _____ 20____ Je déclare avoir pris connaissance du règlement sur les contingents et déclare m'y conformer.		
Signature du cédant _____	Signature du cessionnaire _____	Signature du témoin _____

❽ ➔

RÉSERVÉ AUX PPAQ : CONFIRMATION DU TRANSFERT D'UN CONTINGENT ACÉRICOLE

Les PPAQ acceptent de transférer un contingent acéricole du n° PPAQ _____ au n° PPAQ _____
 Le volume de contingent transféré au n° PPAQ _____ entre en vigueur le _____ et sera de _____ livres.
 Remarques : _____

Documents à joindre à votre demande de transfert

Selon la transaction effectuée (vente, location, etc.), en plus du formulaire de transfert de contingent complété, **vous devrez fournir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec certains documents dont voici la liste :**

- ➔ Pour une **vente/achat d'érablière** :
 - ◆ le formulaire de transfert, complété et signé par le vendeur/propriétaire (cédant) et par l'acheteur/locataire (cessionnaire).
 - ◆ une copie de l'acte de vente notarié.
- ➔ Pour une **vente/achat d'eau d'érable** :
 - ◆ le formulaire de transfert, complété et signé par le vendeur/propriétaire (cédant) et par l'acheteur/locataire (cessionnaire).
- ➔ Pour un **début de location** :
 - ◆ le formulaire de transfert, complété et signé par le vendeur/propriétaire (cédant) et par l'acheteur/locataire (cessionnaire).
 - ◆ un bail entre les 2 producteurs (il n'est pas obligatoire de fournir un bail notarié),
 - ◆ si le lot concerné n'est pas inscrit sur le certificat du propriétaire, il nous faut une copie de l'acte notarié de l'achat de ce lot ou bien un compte de taxes nous prouvant qui est le propriétaire de ce lot afin de pouvoir l'ajouter à nos dossiers.
- ➔ Pour une **fin de location** :
 - ◆ le formulaire de transfert, complété et signé par le vendeur/propriétaire (cédant) et par l'acheteur/locataire (cessionnaire).

Comment retourner le formulaire de transfert de contingent

- ➔ Par **courrier** à l'adresse des PPAQ :

Producteurs et productrices acéricoles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5
- ➔ Par **télécopieur** au numéro : 450 679-0139
- ➔ Par **courriel** à l'adresse : ppaq.producteurs@upa.qc.ca

Pour informations, vous pouvez consulter le [Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.](#)

Pour toutes autres informations, nous contacter au numéro sans frais : 1 855 679-7021



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525

Longueuil (Québec) J4H 4G5 Canada

1 855-679-7021

ppaq.ca

erableduquebec.ca